
Pétition de Warnier, député de la société populaire de Rocroy, demandant l'envoi de commissaires pour juger le citoyen Jacquemart et réponse du Président, lors de la séance du 17 pluviôse an II (5 février 1794)

Joseph-Nicolas Barbeau du Barran

Citer ce document / Cite this document :

Barbeau du Barran Joseph-Nicolas. Pétition de Warnier, député de la société populaire de Rocroy, demandant l'envoi de commissaires pour juger le citoyen Jacquemart et réponse du Président, lors de la séance du 17 pluviôse an II (5 février 1794).

In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 325-326;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34777_t1_0325_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

quitté nos foyers pour voler au soutien de la Liberté, il nous en restoit encore 5 qui embrasés du même amour sont partis à la réquisition.

Nos modiques facultés ne peuvent vous offrir que la somme de 251 l. en assignats et 4 l. en argent avec 30 chemises et 9 autres chemises et un paquet de vieux linge, un peu de charpie pour les hôpitaux, 2 paires de guêtres blanches et 2 cravates.

Veuillez joindre cette offrande avec celle du même genre. Comme républicains nous ne connaissons que la chose publique. Nous tâchons de mériter de former une portion de ce cercle politique dont vous êtes le centre où nous vous invitons de rester jusqu'à ce que vous ayez achevé l'édifice de la félicité publique. Vive la Montagne (1).

Le Président répond à la députation, qui est admise à la séance.

La mention honorable des dons, et l'insertion au bulletin sont ensuite décrétées (2).

45

Des députés de la société populaire de Rocroy sont admis à la barre : ils se plaignent de l'intrigue et dénoncent le citoyen Jacquemart; ils demandent que des commissaires d'un caractère ferme et prononcé soient envoyés dans leur département (3).

L'ORATEUR (Warnier) : Citoyens Représentants,

Uniquement occupée du bien public, notre société jouissait, depuis son institution, des bienfaits de la révolution sans en partager les orages, quand un jeune homme de 19 à 20 ans (Jacquemart), être immoral sous tous les rapports, membre d'une société voisine, se disant apôtre révolutionnaire, correspondant du comité central de Sedan, chargé par les représentants du peuple de recueillir les dons que la religion éclairée s'est empressée de faire à la Patrie, s'introduisit dans le sein de notre société, où despote moderne, il voulut la gouverner à son gré, rejetant sans connaissance de cause tous ceux dont l'énergie républicaine lui faisait craindre quelque résistance, et cherchant à s'assurer le silence des faibles, en répandant la terreur, et en faisant circuler des listes de proscription contre les meilleurs patriotes. Ces moyens perfides déjoués par notre énergie, il met tout en usage pour dissoudre notre société en divisant les membres, en semant entre la garnison et les citoyens la haine et la discorde, en causant dans nos assemblées le plus grand trouble.

Une telle conduite nous fit ouvrir les yeux; sentinelle vigilante, ne nous en laissant pas imposer par les faux dehors d'un patriotisme exagéré, ressource des contre-révolutionnaires, nous recherchâmes la conduite d'un homme qui nous traitait de club de la Vendée, d'émissaire de Pitt et de Cobourg. Il résulte de nos recherches que,

se livrant à la débauche la plus honteuse, Jacquemart entretenait les liaisons les plus intimes avec un ci-devant marquis de La Fite, être immoral, sans emploi, sans ressources, et dont l'existence parmi nous, nous paraît un problème, et que là, dans des orgies nocturnes on méditait la proscription des meilleurs patriotes; que là, et dans les cafés publics, on préparait la dissolution de la société populaire, on provoquait l'aviilissement des autorités constituées.

Nous acquîmes la preuve écrite, qu'infidèle dans sa mission, Jacquemart avait commis des vexations et des actes arbitraires de tous genres, qu'il avait, dans plusieurs communes, enlevé sans inventaire, les effets d'or et d'argent destinés au Trésor public, se réservant ainsi un vaste champ aux dilapidations. Ces découvertes déterminèrent la société à dénoncer Jacquemart au comité de surveillance de la commune et à lui faire remettre toutes les preuves acquises.

Le comité, nanti de cette affaire, ouverture faite de son porte-manteau, y trouva neuf croix de St-Louis, des débris en argent d'idoles cassées, une boîte d'église en argent, dont il se faisait une tabatière. De plus on a trouvé à lui, chez un particulier, qui a déclaré les tenir de lui et pour lui, des calices, des patènes et quantité de linges d'églises.

La suite de nos recherches nous mit à même de remettre au comité de surveillance des dénonciations de différentes communes prouvant que Jacquemart avait dissous une société populaire voisine, qu'il a multiplié les arrestations arbitraires des meilleurs patriotes, qu'il a pris du numéraire à plusieurs particuliers, qu'il a arraché une croix d'or à une femme, qu'il a partagé avec son escorte des linges et effets d'églises, que mettant les communes à contribution, il leur a fait donner à boire et à manger sans payer ni donner de bons. Nous acquîmes la preuve qu'il avait provoqué le meurtre d'un administrateur du district, dans la salle même des séances.

D'après ces faits, heureux d'avoir démasqué un traître, nous espérions bientôt voir partir pour le Tribunal révolutionnaire, un homme aussi justement arrêté, lorsqu'à notre grand étonnement, un ordre du représentant Pflieger, daté de Sedan, ordonna au commandant de la place de remettre Jacquemart en liberté. Cet ordre transmis au comité de surveillance lui parut surpris à la religion du représentant; en conséquence il crut, avant d'y faire droit, devoir députer à Sedan un de ses membres qui, muni de toutes les pièces, put mettre le représentant à même de prononcer avec connaissance de cause. Mais si la vertu veille, le crime ne dort pas. Les plus intimes partisans de Jacquemart, et peut-être ses complices furent sonner l'alarme dans le club de Sedan où, sans doute, dénaturant les faits, ils peignirent Jacquemart comme un ardent patriote persécuté par des contre-révolutionnaires.

En conséquence ils envoyèrent chercher le représentant Massieu par une députation de 4 membres. Rendu au milieu d'eux, ils lui demandèrent et lui firent promettre l'élargissement de Jacquemart.

Le député qui remit au représentant Massieu les pièces originales, après un jour et demi d'attente fut obligé de revenir sans avoir obtenu la remise de ces pièces.

Un tel procédé surprit tout un pays qui ne

(1) C 290, pl. 905, p. 17. L'adresse est signée : Thuillier (maire), Michaux, Auger (commissaires), Lucas [et 5 autres noms].

(2) B¹, 18 pluv.; P.V., Etat des dons.

(3) P.V., XXXI, 29. Mention dans J. Fr., n° 500; J. Sablier, n° 1122.

respire que pour la Liberté et qui n'est pas à en donner les preuves, mais ce qui mit le comble à notre étonnement, c'est que le retour du commissaire du comité de surveillance ne précéda que de quelques heures l'ordre du représentant Massieu, qui enjoignait au district de remettre Jacquemart en liberté, ce qui fut exécuté.

Notre société, surprise d'une mesure aussi extraordinaire, ne croyant pas qu'un représentant pût soustraire au cours de la justice, égale pour tous, un homme contre lequel il existe des preuves matérielles et croyant de son devoir de suivre et faire suivre un accusé jusqu'à ce que les autorités, chargées de l'application de la loi, aient prononcé, a arrêté que vous seriez prévenus, par ce précis, des faits dont déjà le comité de surveillance de cette commune vous a donné connaissance, afin qu'avec votre énergie ordinaire, au dessus de toutes les intrigues et de toutes factions, vous empêchiez qu'un coupable ne puisse se soustraire à son jugement, et rendiez justice à une société indignement calomniée, mais dont la conduite (nous le disons avec fierté), est vraiment républicaine et qui n'aurait pas aujourd'hui à lutter contre la calomnie, si elle ne se fût fait un devoir de démasquer les fourbes et les intrigants.

Le président leur répond, et ils sont admis à la séance.

Leur pétition est renvoyée au comité de sûreté générale, qui entendra les pétitionnaires (1).

46

Un secrétaire [GOUVILLEAU (de Montaigu)] fait lecture du procès-verbal de la séance du 16 pluviôse matin.

Une discussion s'élève sur la rédaction du décret rendu dans cette séance, à l'occasion de l'affranchissement des hommes de couleur des colonies françaises (2).

UN MEMBRE a réclamé contre la rédaction du décret qui l'a terminée et dans lequel se trouve le mot esclavage. Ce mot est odieux, dit-il, il ne doit point salir nos décrets, ni nos procès-verbaux. Il demande que le décret dise simplement que tous les citoyens qui habitent les colonies françaises sont libres et admis au nombre des citoyens français, et que la Convention ajoute que les colonies font partie intégrante de la république française, une et indivisible.

DELACROIX (d'Eure-et-Loir) combat l'une et l'autre partie. La première est mauvaise, parce que nous ne pouvons nous dissimuler que l'esclavage existait encore dans nos colonies; il vaut mieux, a-t-il dit, convenir de notre erreur et détruire l'esclavage, puisqu'en effet il souillait nos îles.

Delacroix auroit pu ajouter que les nègres et esclaves des colonies se croiront bien mieux libres quand on leur lira la loi qui détruit l'esclavage; nulle périphrase, nulle tournure fleurie

n'équivaudra à la simple locution que nous présentons, ou plutôt qui existe dans le décret rendu hier.

Delacroix a parlé contre la seconde proposition du préopinant, relative aux colonies qui doivent faire partie intégrante de la France. Elles en font partie, a-t-il dit, puisque nous avons proclamé la république une et indivisible. Ce que demande le préopinant est surabondant: je demande la question préalable et le maintien du décret tel que la convention l'a rendu hier.

CHARLIER a essayé d'appuyer les deux motions du premier orateur.

Un des députés de Saint-Domingue [DUFAY], a déclaré qu'il falloit parler pour être entendu, et que les nègres ne se croiront libres que lorsque les lois venues de France porteront expressément l'abolition de l'esclavage.

GRÉGOIRE se joint à cette opinion. Que voulez-vous faire, dit-il? Vous voulez rendre libres les nègres esclaves. Vous voulez que votre décret retentisse dans les colonies espagnoles et anglaises: dites donc avec raison, que vous abolissez l'esclavage.

THURIOT demande que d'après la charte constitutionnelle acceptée par le peuple, qui proclame la liberté des nègres, la convention déclare qu'il n'y a point eu d'esclavage et qu'il n'y en a plus.

GOUVILLEAU, secrétaire, relit le décret porté au procès-verbal. On demande de toutes parts qu'il soit maintenu ainsi (1).

REUBELL fait sentir que c'est à la réflexion à rédiger ce décret qui doit avoir une si grande influence dans tout le Nouveau Monde (2).

Après avoir entendu plusieurs membres, qui tous d'accord sur la suprême justice du principe décrété, ne diffèrent entre eux que sur le choix des expressions;

La Convention nationale décrète que le comité de salut public présentera une rédaction définitive, en même-temps que le mode d'exécution du principe décrété concernant les citoyens de couleur, habitant les Colonies françaises.

[ROGER-DUCOS] observe que, d'après le décret que la Convention nationale a rendu pour consacrer l'absolue abolition de l'esclavage, qui, malgré la Déclaration des Droits de l'Homme, s'exerceait encore, par le fait, dans les colonies françaises, il est une proposition secondaire et aussi importante à décréter; cette proposition résulte de ce que tout citoyen français doit repousser, quelque part qu'il soit et dans quelque partie du globe qu'il ait des propriétés, tout ce qui serait en opposition aux droits de l'homme.

En conséquence, le même membre fait la motion que tout citoyen français ne puisse pas reconnaître d'esclaves, quelque part du globe qu'il ait des propriétés, à peine d'être privé du titre honorable de citoyen français (3).

UN MEMBRE combat cette motion, sous pré-

(1) F^o 4748, doss. Jacquemart. Adresse datée du 22 niv. II, signée Warnier (présid.), Couche (secrét.).

(2) P.V., XXXI, 29. Voir ci-dessus, à la date, n^o 16.

(1) C. Eg., n^o 537.

(2) *Audit. nat.*, n^o 501.

(3) P.V., XXXI, 29-30. Minute signée Roger Ducos (C 290, pl. 905, p. 18). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 139. Décret n^o 7877.